

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

TABLE DES MATIÈRES

Définitions

Intimidation
Violence
Violence sexuelle
Racisme
Discrimination

ÉLÉMENTS DU PLAN LCIV :

ÉLÉMENT 1	ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE À L'ÉCOLE
ÉLÉMENT 2	MESURES DE PRÉVENTION
ÉLÉMENT 3	MESURES FAVORISANT LA COLLABORATION DES PARENTS/TUTRICES/TUTEURS
ÉLÉMENT 4	PROCÉDURES DE SIGNALEMENT
ÉLÉMENT 5	PROTOCOLE D'INTERVENTION <ul style="list-style-type: none">○ PROTOCOLE D'INTERVENTION À L'INTENTION DU PERSONNEL○ PROTOCOLE D'INTERVENTION À L'INTENTION DES ÉLÈVES○ PROTOCOLE D'INTERVENTION À L'INTENTION DES PARENTS/TUTRICES/TUTEURS
ÉLÉMENT 6	MESURES VISANT À ASSURER ET À PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTE
ÉLÉMENT 7	MESURES D'ENCADREMENT ET DE SOUTIEN (POUR LA VICTIME AINSI QUE LES PERSONNES QUI SONT TÉMOINS OU QUI ASSISTENT À L'INCIDENT, OU LES PERSONNES QUI COMMETTENT L'ACTE D'INTIMIDATION)
ÉLÉMENT 8	SANCTIONS DISCIPLINAIRES SPÉCIFIQUES
ÉLÉMENTS 9	PROTOCOLE DE SUIVI DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL ACTIVITÉS PARASCOLAIRES ÉVALUATION DE FIN D'ANNÉE

DÉFINITIONS

Intimidation

Le terme « intimidation » désigne « tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser » (*Loi sur l'instruction publique* Section 13[1.1])
[Projet de loi n° 56, Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école](#)

Violence

Le terme « violence » signifie « toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » (*Loi sur l'instruction publique* Section 13[3])
[Projet de loi n° 56, Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école](#)

Violence à caractère sexuel

La violence à caractère sexuel représente « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Racisme

« Le racisme correspond à “l'ensemble des idées, des attitudes et des actes qui visent ou aboutissent à inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux, sur les plans social, économique, culturel et politique, les empêchant ainsi de profiter pleinement des avantages consentis à l'ensemble des citoyennes et citoyens”. Le discours raciste est généralement fondé sur des différences physiques et culturelles réelles ou présumées. » ([MIDI, 2015](#))

Discrimination

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » ([Charte des droits et libertés de la personne](#) section 10)

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LCIV

- Élément 1** Analyse de la situation en ce qui concerne l'intimidation et la violence qui a lieu à l'école;
- Élément 2** Mesures préventives pour mettre fin à toutes formes d'intimidation et de violence, notamment celles motivées par le racisme ou l'homophobie ou ciblant l'orientation, l'identité sexuelle, un handicap ou une caractéristique physique;
- Élément 3** Mesures visant à encourager la collaboration des parents/tutrices/tuteurs à la prévention et la lutte contre l'intimidation et/ou la violence, et à la création d'un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire;
- Élément 4** Procédures de signalement ou de formulation d'une plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence à ou avec l'institution, et plus particulièrement pour dénoncer l'utilisation des réseaux sociaux ou des technologies de la communication à des fins de cyberintimidation;
- Élément 5** Actions à entreprendre lorsque des élèves, des membres du personnel enseignant, d'autres membres du personnel scolaire ou toutes autres personnes constatent un acte d'intimidation ou de violence ou lorsqu'un signalement ou une plainte est envoyé à l'institution par la protectrice régionale ou le protecteur régional des élèves;
- Élément 6** Mesures visant à protéger la confidentialité de tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- Élément 7** Mesures d'encadrement ou de soutien pour tout élève qui est victime d'intimidation ou de violence, et également pour les personnes qui sont témoins ou qui assistent à l'incident, ou les personnes qui commettent l'acte d'intimidation;
- Élément 8** Sanctions disciplinaires spécifiques envers les actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes, et;
- Élément 9** Le suivi requis à tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Portrait de l'école

Indice socioéconomique de l'école :	[6]
Population étudiante :	[89]
Autres informations pertinentes :	[École de village]

Analyse

Une analyse de la situation en ce qui concerne l'intimidation et la violence qui a lieu à l'école est effectuée chaque année à l'aide des indicateurs suivants :

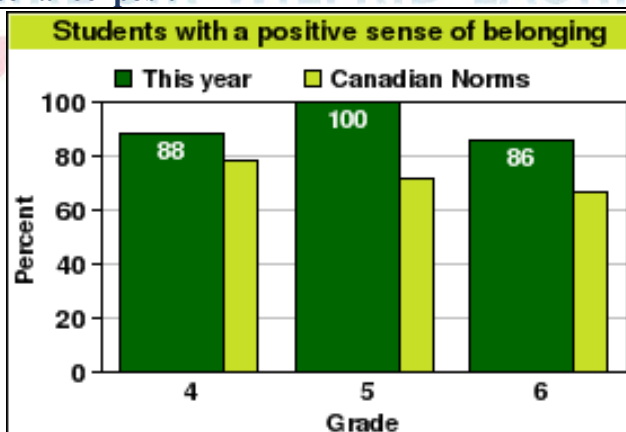
- Révision et analyse des entrées dans GPI/ISM (plateforme numérique de signalement) portant sur l'intimidation et/ou la violence;
- Résultats du plus récent sondage *Our School Survey* (auparavant *Tell Them From Me*);
- Sondage effectué à l'école, deux fois par année.

Élèves animés par un sentiment d'appartenance positif

Élèves qui se sentent acceptés et appréciés par leurs pairs et par d'autres personnes à l'école.

- 92 % des élèves ont un sentiment fort d'appartenance; la moyenne canadienne pour ces années d'études est de 72 %.

- 100 % des filles et 83 % des garçons de l'école ont un sentiment fort d'appartenance. La norme canadienne est de 70 % pour les filles et de 75 % pour les garçons.]



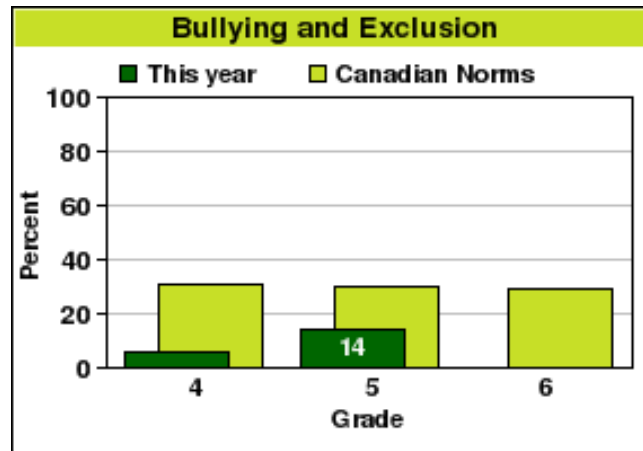
Intimidation et exclusion

Élèves qui vivent de l'intimidation sur le plan physique, social ou verbal ou sur Internet;

- 8 % des élèves de l'école ont été victimes d'intimidation modérée ou sévère dans le mois précédent; la norme canadienne pour ces années d'études est de 30 %;

6 % des filles et 11 % des garçons de l'école ont subi de l'intimidation à des niveaux modérés ou sévères dans le mois précédent;

La norme canadienne pour les filles est de 27 % et pour les garçons, de 33 %.

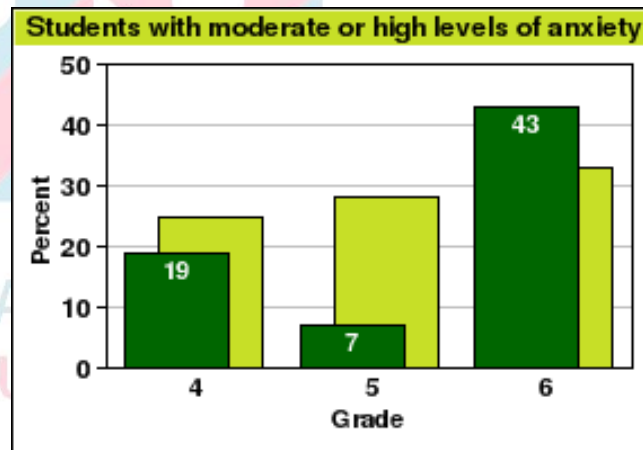


Élèves qui éprouvent un niveau modéré ou élevé d'anxiété

Élèves qui éprouvent d'intenses sentiments de crainte, d'anxiété ou d'inquiétude face à certains événements ou certaines situations sociales.

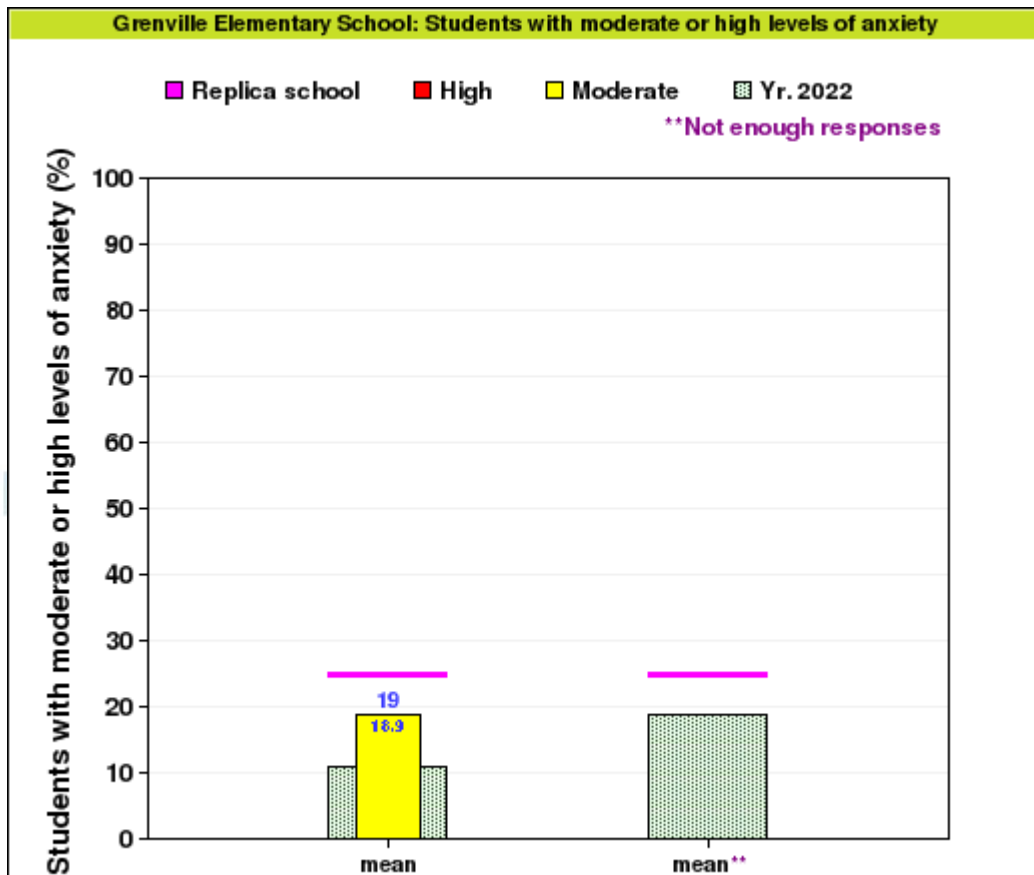
- 19 % des élèves de l'école éprouvent de l'anxiété à des niveaux modérés ou élevés. La norme canadienne pour ces années d'études est de 29 %;

• 24 % des filles et 17 % des garçons de l'école éprouvent de l'anxiété à des niveaux modérés ou élevés. La norme canadienne pour les filles est de 36 % et pour les garçons, de 21 %.



Priorités

Lorsque nous avons comparé les statistiques du sondage « OurSchool » effectué en octobre, nous avons constaté une augmentation de 8 % en ce qui concerne les élèves éprouvant des sentiments intenses de peur, d'anxiété ou d'inquiétude à propos d'événements ou de situations sociales par rapport à l'année précédente. En raison de la hausse constante au cours des deux dernières années, nous continuerons de concentrer nos efforts sur la réduction du niveau d'anxiété chez les élèves présentant des niveaux modérés ou élevés d'anxiété. Nous mettrons l'accent sur des activités favorisant le bien-être, notamment des programmes de pleine conscience, les exercices de Harps, le tai-chi et la méditation pour toute l'école, de même que des discussions concernant les mécanismes de défense contre l'anxiété. Le projet Kaleidoscope, abordant le deuil, la perte et l'anxiété, sera également mis en œuvre pour aider les élèves aux prises avec des difficultés à ces égards.



Élément 2

MESURES DE PRÉVENTION

Afin de répondre à une ou plusieurs sources de préoccupation, les mesures préventives suivantes visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence, notamment celles motivées par le racisme, l'homophobie, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, un handicap ou une caractéristique, ont été mises en œuvre :

- | | |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - | [Poursuivre la mise en œuvre du programme Debug dans toute l'école et renforcer l'utilisation appropriée du programme par nos élèves de 1 ^{er} cycle comme mesure de prévention.] |
| 2 - | [Poursuivre le travail avec notre service de police local en mettant au point des programmes traitant d'intimidation, de cybersécurité et de sécurité dans notre école et dans notre communauté.] |
| 3 - | [Continuer l'utilisation, dans toute l'école, du cahier d'exercices Overcoming Obstacles et l'application des techniques qui en font partie.] |
| 4 - | [Utiliser MediaSmarts comme outil de sensibilisation sur des questions de citoyenneté numérique en lien avec le projet de citoyenneté numérique sur lequel notre école travaille en collaboration avec le ministère.] |
| 5 - | [Poursuivre notre participation au programme Unité sans violence mis au point par la Sûreté du Québec. Nous allons également appliquer le programme au transport à l'aller et au retour de l'école.] |
| 6 - | [Poursuivre les initiatives axées sur la pleine conscience, comme les tambours et la harpe/la méditation.] |
| 7 - | [La technicienne ou le technicien en éducation spécialisée facilitera les conversations avec les classes de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année, et rencontrera un petit groupe cible de garçons pour mieux comprendre les raisons pour lesquelles ils ne se sentent pas en sécurité à l'école et les causes possibles de leur anxiété.] |
| 8 - | [Le projet Kaleidoscope, abordant le deuil, la perte et l'anxiété.] |

Élément 3

MESURES FAVORISANT LA COLLABORATION DES PARENTS/TUTRICES/TUTEURS

La réussite de ce plan dépend de la compréhension et du soutien de toutes les parties prenantes. Les administratrices ou administrateurs et le personnel de l'école jouent un rôle clé dans l'élaboration de programmes et de stratégies visant à améliorer la vie quotidienne à l'école. Les élèves ont également la responsabilité de promouvoir et de soutenir les comportements positifs. Les parents, tuteurs et tutrices sont des partenaires tout aussi importants et nécessaires de cette initiative. À ce titre, les parents, tuteurs et tutrices sont encouragés à défendre activement les intérêts de leurs enfants, à être attentifs aux changements de comportement de ces derniers et à contacter l'école lorsque les comportements à la maison deviennent préoccupants.

Les mesures suivantes ont pour objectif d'encourager les parents, tuteurs et tutrices à collaborer à la prévention et à la lutte contre l'intimidation et la violence, ainsi qu'à la création d'un environnement sain et sécuritaire.

1. Le Code de conduite de l'école sera communiqué aux parents, tuteurs ou tutrices (agenda, soirée pédagogique, bulletins/mémos, et/ou site Internet de l'école).
2. Le plan LCIV sera mis à la disposition des parents, tuteurs ou tutrices.
3. Une communication continue entre la direction et/ou une personne qui la représente et les parents, tuteurs ou tutrices des enfants qui sont victimes d'intimidation et de ceux qui adoptent des comportements d'intimidation, jusqu'à ce que la situation soit résolue. Une communication périodique se poursuivra avec les élèves qui sont la cible d'intimidation et leurs parents, tuteurs ou tutrices pour s'assurer que les mesures prises ont porté leurs fruits et que l'intimidation a cessé.

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Élément 4 PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

L'école prendra les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de toutes les parties impliquées.

Un incident d'intimidation et/ou de violence peut être signalé verbalement (en personne ou par téléphone) ou par écrit (par courriel ou lettre adressée à l'administration de l'école). Les élèves qui souhaitent écrire une note pour signaler un incident sont encouragés à inclure leur nom aux fins de suivi.

Les membres du personnel qui reçoivent un signalement doivent documenter l'information et la soumettre à l'administration aux fins de suivi. Dès la réception d'une plainte relative à l'intimidation ou à la violence, et après avoir pris en compte l'intérêt supérieur des élèves directement concernés, la direction communiquera rapidement avec leurs parents, tuteurs ou tuteurs pour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. La direction devra également les informer de leur droit de demander de l'aide à la personne spécifiquement désignée par la commission scolaire.

Lorsque les parents, tuteurs ou tuteurs sont informés d'une situation d'intimidation ou d'un acte de violence, ils sont tenus de communiquer avec la direction de l'école, une administratrice suppléante ou un administrateur suppléant, ou l'enseignante ou l'enseignant de la classe. Le signalement est documenté. Après l'enquête, le parent, la tutrice ou le tuteur doit être contacté et informé que la situation a fait l'objet d'une enquête et que des mesures appropriées ont été prises. Les détails ne sont pas divulgués afin de préserver la confidentialité.

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

[École primaire de Grenville] s'engage à offrir un environnement sécuritaire, attentionné et positif.

L'indifférence de la part des adultes n'est pas tolérée. Le personnel scolaire doit signaler et/ou enquêter sur tous les incidents d'intimidation et adopter les mesures appropriées, qu'il ait été personnellement témoin d'un incident ou qu'il en ait pris connaissance par tout autre moyen. Le signalement, l'enquête et les actions à adopter doivent avoir lieu même si la victime ne dépose pas une plainte officielle ou si elle n'exprime pas sa désapprobation manifeste de l'incident.

Ce *Protocole d'intervention* établit les pratiques et les procédures liées aux incidents observés et signalés d'intimidation et/ou de violence.

Aux fins de ce protocole, le terme « *comportement* » pourrait inclure :

- les actes physiques, tels que les contacts physiques inappropriés, non désirés, inopportuns ou préjudiciables envers autrui; le harcèlement; l'agression sexuelle; et la destruction ou les dommages causés aux biens d'autrui;
- la communication écrite et électronique de tout genre qui incorpore un langage ou des représentations qui constitueraient de l'intimidation, sur tout support (y compris, sans s'y limiter, les téléphones cellulaires, ordinateurs, sites Web, réseaux électroniques, messages instantanés, messages textes et courriels);
- les menaces verbales faites à une autre personne, y compris le chantage, l'extorsion ou les demandes d'argent aux fins de protection;
- les comportements agressifs relationnels directs ou indirects, tels que l'isolation sociale, la diffusion de rumeurs ou toute atteinte à la réputation de quelqu'un;
- lorsque les circonstances le permettent, tout comportement susmentionné qui se produit en dehors du terrain de l'école, lorsqu'il crée ou qu'il serait raisonnablement susceptible de créer d'importantes perturbations dans le milieu social et/ou au sein des activités et événements parrainés par l'école.

En plus des comportements ci-dessus, les exemples de comportements suivants peuvent constituer de l'intimidation ou de la violence :

- bloquer l'accès au terrain ou aux installations de l'école;
- voler, cacher ou dégrader autrement des livres, sacs à dos ou autres biens personnels;
- railleries, injures, dénigrement, remarques moqueuses ou humour dégradant répétés ou omniprésents liés à la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'ascendance, la religion, le handicap ou toute autre caractéristique personnelle d'une ou un élève, peu importe si l'élève les possède réellement, et qui pourraient vraisemblablement être susceptibles de perturber les activités scolaires ou qui créent un environnement éducatif hostile pour l'élève.

Les comportements suivants ne seraient pas normalement considérés comme de l'intimidation ou de la violence :

- les taquineries;
- les « dérapages verbaux »;
- l'échange d'insultes;
- l'expression d'idées ou de croyances qui sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés*, à condition que l'expression ne soit pas obscène, blasphématoire ou ne vise pas à intimider ou à harceler une autre personne.

PROCOLE D'INTERVENTION À L'INTENTION DU PERSONNEL

Tout membre du personnel qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit intervenir immédiatement ou aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible pour aborder le problème.

1. La sécurité immédiate de toutes les parties doit être assurée.
2. Tout incident d'intimidation ou de violence doit être signalé à la direction en temps opportun.
3. L'incident d'intimidation ou de violence doit être documenté.
4. La direction de l'école ou une personne qui la représente doit enquêter sur tous les signalements en temps opportun, préférablement (dans la mesure du possible) dans les 24 heures qui suivent le signalement initial.
5. Le membre du personnel chargé d'enquêter sur le signalement d'un comportement doit :
 - a) Interroger l'élève qui affiche un comportement intimidant et la cible/victime séparément, afin d'éviter une nouvelle victimisation de la cible.
 - b) Commencer par la cible/victime et se concentrer sur sa sécurité.
 - c) Rassurer la cible/victime que le comportement intimidant ne sera pas toléré et que toutes les mesures seront prises pour en prévenir la répétition.
 - d) Offrir du soutien psychologique à la victime (au besoin);
 - e) Informer les parents, tutrices ou tuteurs de l'incident et de l'intervention subséquente. (Les détails de l'intervention ou des mesures disciplinaires ne sont pas partagés afin de protéger la confidentialité.)

PROCOLE D'INTERVENTION À L'INTENTION DES ÉLÈVES

Tout élève qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence a l'obligation, en tant que membre responsable de la communauté scolaire, d'intervenir si la situation ne menace pas son bien-être, ou de signaler l'incident aux autorités scolaires.

L'élève peut accomplir cette obligation par les moyens suivants :

- Informer un membre du personnel en service.
- Informer l'administration.
- Mentionner l'incident à une enseignante ou un enseignant, ou à une personne de confiance au sein du personnel.
- Avertir un parent, une tutrice ou un tuteur.

PROCOLE D'INTERVENTION À L'INTENTION DES PARENTS, DES TUTORICES OU DES TUTEURS

- Signaler l'incident à une administratrice ou un administrateur de l'école ou à une enseignante ou un enseignant.

*** À la discrétion de la direction ou de la personne qui la représente, la police peut être appelée à intervenir.**

Élément 6

MESURES VISANT À ASSURER ET À PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ RELATIVE À UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les mesures visant à protéger la confidentialité de tout signalement ou de toute plainte liée à un acte d'intimidation ou de violence comprennent :

1. Un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année.
2. L'enregistrement des signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.
3. Le recours aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Élément 7

MESURES D'ENCADREMENT ET DE SOUTIEN

(pour la victime ainsi que les personnes qui sont témoins ou qui assistent à l'incident, ou les personnes qui commettent l'acte d'intimidation)

Il incombe à tout membre adulte du personnel d'envisager les situations difficiles/problématiques comme des occasions d'aider les élèves à améliorer leurs aptitudes socioaffectives, à assumer la responsabilité personnelle de leur milieu d'apprentissage et à comprendre les conséquences des mauvais choix et comportements.

Il existe une nette distinction entre *réhabilitation* et *conséquences*.

- a) La *réhabilitation*, destinée à contrer ou « à corriger » un problème de comportement, peut s'avérer une pratique de prévention efficace. Les mesures de réhabilitation sont destinées à corriger le comportement perturbateur; à en prévenir la répétition; à protéger la victime et lui accorder un soutien; et à prendre des mesures correctives face aux problèmes systémiques documentés liés à l'intimidation et à la violence. Les mesures de réhabilitation permettent à l'élève de réfléchir à ses comportements, d'apprendre des compétences prosociales et de réparer son tort. Le recours aux plans de réhabilitation et aux pratiques de justice réparatrice est considéré comme de la réhabilitation.
- b) Les *conséquences* communiquent à un auteur que son comportement relève de son choix et de sa responsabilité. Une conséquence respecte le droit de l'enfant de prendre une décision, même si elle n'est pas bonne. Il s'agit d'une expérience d'apprentissage pragmatique qui vous permet d'améliorer votre relation avec l'enfant tout en lui faisant assumer sa responsabilité. Les conséquences sont presque toujours appliquées de concert avec les mesures de réhabilitation et les pratiques de réparation. Les mesures doivent être appliquées au cas par cas et tenir compte de nombreux facteurs, dont les suivants :

Considérations propres aux élèves :

- l'âge et la maturité d'esprit des élèves impliqués
- la nature, la fréquence et la gravité des comportements;
- la relation entre les parties concernées;
- le contexte dans lequel les présumés incidents se sont produits;
- les schémas de comportements passés ou qui perdurent;
- les autres circonstances pouvant entrer en jeu.

Considérations propres à l'école :

- la culture/le climat scolaire et la gestion générale du milieu d'apprentissage par le personnel;
- les soutiens sociaux, affectifs et comportementaux;
- les relations entre l'élève et le personnel, et le comportement du personnel à l'égard de l'élève;
- la situation de la famille, de la communauté et du quartier;
- l'alignement avec les politiques et les procédures.

Les mesures de réhabilitation et les conséquences peuvent inclure, sans s’y limiter, les exemples suivants :

Mesures de réhabilitation à l’égard des victimes

- Rencontre avec une conseillère ou un conseiller/une ou un mentor/une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée/un membre de la direction/un membre du personnel afin de :
 - créer un environnement sécuritaire permettant à la victime d’explorer ses sentiments relatifs à l’incident; garder les lignes de communication ouvertes;
 - élaborer un plan visant à assurer la sécurité physique et affective de l’élève à l’école;
 - veiller à ce que l’élève ne se sente pas responsable du comportement;
 - demander à l’élève de consigner et de signaler tout incident connexe futur;
 - offrir du soutien psychologique pour favoriser l’acquisition des compétences nécessaires pour surmonter l’incidence négative sur l’estime de soi.
- Un membre du personnel tiendra des réunions de suivi prévues avec l’élève pour s’assurer que l’intimidation ou la violence a pris fin et pour offrir un soutien à l’élève. Le niveau de soutien offert lors de ces réunions et leur fréquence dépend des commentaires de la victime au sujet des circonstances actuelles.
- Dans tous les cas, il sera décidé quels membres du personnel scolaire devront être informés de l’incident pour assurer la sécurité de l’élève.
- Les parents, tutrices ou tuteurs seront informés immédiatement après l’incident et tenus régulièrement au courant de la situation jusqu’à ce qu’elle soit résolue.

Mesures de réhabilitation à l’égard de l’élève qui affiche un comportement intimidant

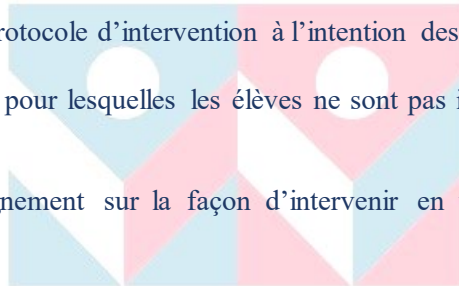
- Élaborer un plan d’intervention avec l’élève. Veiller à ce que l’élève ait un mot à dire quant au résultat et lui donner la possibilité d’identifier des moyens de régler le problème et de modifier son comportement.
- Rencontrer les parents, tutrices ou tuteurs pour créer une entente relative au plan de réhabilitation afin de veiller à ce que toutes les parties comprennent les règlements et les attentes de l’école, ainsi que les conséquences négatives à long terme de l’intimidation et de la violence, pour toutes les personnes concernées, et énoncer clairement les conséquences si le comportement persiste.
- Rencontrer la technicienne ou le technicien en éducation spécialisée, la conseillère ou le conseiller pédagogique, la travailleuse sociale ou le travailleur social, ou la ou le psychologue de l’école afin :
 - d’explorer les problèmes de santé mentale ou les troubles émotionnels : que ce passe-t-il et pourquoi?
 - d’offrir de la formation supplémentaire en aptitudes sociales, par exemple le contrôle des impulsions, la gestion de la colère, le développement de l’empathie et la résolution de problèmes;
 - de prendre des dispositions en vue d’une excuse – préférablement par écrit;
 - de prendre des dispositions en vue d’une restitution, notamment si des biens personnels ont été endommagés ou volés;
 - de déterminer les pratiques réparatrices (appropriées à l’âge).

Mesures de réhabilitation à l'égard des témoins

- Suite à l'incident, une intervention peut être effectuée avec tout témoin afin de déterminer son rôle dans l'incident. Si l'incident observé est grave, les témoins sont rencontrés, en groupe ou individuellement, pour récapituler l'incident, discuter de leur rôle et identifier des actions plus appropriées à envisager à l'avenir.
- L'école se réserve le droit de communiquer avec les parents, tutrices ou tuteurs des élèves ayant été témoins de l'incident.
- Comme dans le cas des victimes, les personnes qui sont témoins d'actes d'intimidation ou de violence devraient avoir une attente raisonnable de rétroaction en temps opportun de la part des adultes qui sont intervenus, de façon à garantir un sentiment de sécurité à l'école.

Mesures de réhabilitation à l'intention des élèves qui assistent à un incident

- Passer en revue le Protocole d'intervention à l'intention des élèves.
- Explorer les raisons pour lesquelles les élèves ne sont pas intervenus ou n'ont pas signalé l'incident.
- Offrir un accompagnement sur la façon d'intervenir en toute sécurité ou améliorer la situation.



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Élément 8

SANCTIONS DISCIPLINAIRES SPÉCIFIQUES

En fonction de la gravité et/ou de la fréquence des incidents, et à la discrétion de l'administration, les sanctions disciplinaires et/ou mesures correctives peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : Les mesures disciplinaires et correctives suivantes peuvent être appliquées (liste non exhaustive) :

- Avis aux parents/tutrices/tuteurs
- Réprimande/rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Action ou activité de réflexion
- Plan de réhabilitation ~ mesures ou pratiques de réparation
- Avertissement écrit et privation de privilège(s)/service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsqu'elle est jugée appropriée)
- Probation et lettre d'attentes
- Retenue
- Suspension interne, à l'école
- Suspension externe, hors de l'école
- Tutorat à domicile (mesure de soutien qui pourrait se dérouler via Zoom ou Teams)
- Orientation vers un programme d'alternative à la suspension pour les écoles proposant un tel programme
- Orientation vers une conseillère ou un conseiller, des agences sociales/médicales externes, pour obtenir du soutien
- Action en justice/signalement aux forces de l'ordre, si nécessaire
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire au conseil scolaire
- Transfert d'école
- Expulsion

Élément 9

PROTOCOLE DE SUIVI DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ

La direction ou la personne qui la représente veille à ce que tout incident soit documenté et fasse l'objet d'un suivi approprié. Les mesures de suivi comprennent ce qui suit :

- vérification que l'incident a été documenté de façon appropriée;
- vérification que toutes les parties immédiatement concernées ont été rencontrées et que les protocoles d'intervention ont été respectés;
- vérification que les parents/tutrices/tuteurs de la victime et de la personne ayant commis l'acte ont été informés;
- réunion avec la victime et la personne ayant commis l'acte pour évaluer leur bien-être et confirmer que l'intimidation/la violence a pris fin;
- vérification de la bonne exécution de toute mesure corrective pour toutes les parties concernées;
- renvoi des parents/tutrices/tuteurs à la procédure de plainte, si les parents/tutrices/tuteurs expriment leur mécontentement à l'égard des mesures prises par l'administration de l'école. En effet, il est possible de faire un signalement ou de déposer une plainte concernant un acte d'intimidation, de violence ou de violence sexuelle auprès de la protectrice régionale ou du protecteur régional de l'élève et, pour une personne insatisfaite du suivi d'une plainte déposée auprès de l'établissement, d'utiliser la procédure de traitement des plaintes prévue à la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (2022, chapitre 17).
- pour chaque plainte reçue concernant l'intimidation ou la violence, et pour chaque signalement reçu concernant un acte de violence sexuelle, la direction de l'école transmet à la direction générale de la commission scolaire un rapport sommaire sur la nature de l'incident et les mesures de suivi qui ont été prises. Le rapport de synthèse concernant un acte de violence sexuelle est également transmis à la protectrice régionale ou au protecteur régional des élèves.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Les éléments 1 à 9 du présent plan de LCIV s'appliquent aux actes de violence à caractère sexuel, tels qu'adaptés en fonction des circonstances.

MESURES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ POUR METTRE FIN AUX ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des mesures de prévention mentionnées à l'élément 2, les activités de formation destinées à la direction et aux autres membres du personnel et portant spécifiquement sur les actes de violence à caractère sexuel sont les suivantes :

Les activités de formation destinées au personnel de gestion et aux autres membres du personnel comprennent ce qui suit :

Formation qui sera dispensée par le MEQ

Pour répondre au(x) sujet(s) de préoccupation, les mesures suivantes visant à mettre fin à toutes les formes de violence à caractère sexuel ont été mises en œuvre :

- | | |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - | Pratiques liées au climat scolaire général aux apprentissages socioaffectifs |
| 2 - | Entente avec la Fondation Marie-Vincent pour offrir du soutien aux enfants, aux adolescentes et aux adolescents victimes de violence à caractère sexuel |
| 3 - | Programmes CCQ/Éducation à la sexualité et soutien d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique responsable du dossier |

PROTOCOLE D'INTERVENTION

Pour les actes de violence à caractère sexuel perpétrés par un enfant de 12 ans ou plus, l'administration doit communiquer avec le service pertinent de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier avant d'appliquer le protocole d'intervention (Élément 5) et les mesures d'encadrement et de soutien (Élément 7) mentionnés dans le présent document. Des mesures particulières peuvent être requises dans certains cas et la commission scolaire aidera l'administration à déterminer les étapes à suivre.

PROTOCOLE DE SUIVI

En plus du protocole de suivi mentionné dans le présent document (Élément 9), et plus particulièrement de la possibilité de déposer un rapport ou une plainte, dans le cas d'une plainte concernant un acte de violence sexuelle, la direction d'école doit également informer l'élève victime qu'il est possible de soumettre la plainte à la Commission des services juridiques. Si l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction doit également informer ses parents/tutrices/tuteurs de cette possibilité, et si l'élève est âgé de 14 ans ou plus, la direction peut également informer ses parents/tutrices/tuteurs de cette possibilité, avec le consentement de l'élève.

SERVICES PARASCOLAIRES OU MISE EN ŒUVRE DU PROJET SCOLAIRE SPÉCIAL

En plus des mesures mentionnées ci-dessus, les mesures suivantes seront incluses dans toutes les ententes entre l'école et un organisme ou une personne fournissant des services parascolaires ou réalisant un projet scolaire spécial pour la prestation de services autres que des services éducatifs :

MESURES DE PRÉVENTION POUR PRÉVENIR ET METTRE UN TERME À TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE DURANT LA PRESTATION DE SERVICES PARASCOLAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT (Projet de loi 9, art. 215)

- | | |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - | [Formation en matière de lutte contre l'intimidation et la violence dispensée aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec ces élèves.] |
| 2 - | [Les lignes directrices sur le signalement d'incidents d'intimidation, de violence et/ou de violence à caractère sexuel seront passées en revue par la direction de l'école.] |
| 3 - | [Entente de services – contrats externes] |

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

ÉVALUATION DE FIN D'ANNÉE

« Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève responsable de la reddition de comptes affecté à la région où se trouve l'école. »

Afin d'assurer l'intégrité de ce Plan, l'administration de notre école effectue une évaluation annuelle qui passe en revue :

- les résultats du sondage *Our School Survey*;
 - la révision et l'analyse des entrées dans GPI/ISM (plateforme numérique de signalement) liées à l'intimidation et/ou la violence afin d'évaluer la réduction ou l'augmentation du nombre d'incidents d'intimidation et/ou de violence;
 - les initiatives mises en œuvre pour l'année et une évaluation de l'efficacité des actions.
-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD